

---

Traité sur le commerce des armes  
**Deuxième Conférence des États Parties**  
Genève, du 22 au 26 août 2016

## **RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 DU COMITÉ DE GESTION DU TRAITÉ**

### **Introduction**

1. Le présent rapport est présenté par le comité de gestion conformément à ses obligations de rapport à la Conférence des États Parties, définies au paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de procédures du Traité sur le commerce des armes et le paragraphe 12 de ses propres termes de référence.
2. Établi en tant qu'organe subsidiaire aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes, ainsi que de l'article 42 des Règles de procédures, le comité de gestion assure une surveillance des questions financières, ainsi que d'autres questions liées au secrétariat dans le but de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence.
3. Le comité de gestion a été officiellement institutionnalisé en août 2015 lors de la première Conférence des États Parties pour fonctionner selon un ensemble de termes de référence adoptés et consignés dans le document ATT/CSP1/CONF/4.

### **Composition du comité de gestion**

4. Le comité de gestion est présidé par le Président en exercice de la Conférence des États Parties, l'Ambassadeur E. Imohe du Nigeria, et est composé de cinq (5) représentants des États Parties désignés par les groupes régionaux des Nations Unies et nommés par la première Conférence des États Parties. La Côte d'Ivoire, la France, la Jamaïque, le Japon la République tchèque ont été désignés membres du comité de gestion en août 2015.
5. Le paragraphe 3 des termes de référence du comité de gestion prévoit que, à l'exception du Président de la Conférence des États Parties et du représentant du secrétariat, le mandat des membres du comité de gestion soit renouvelé tous les deux (2) ans.

### **Mandat**

6. Le comité de gestion a pour mandat d'assurer la surveillance des questions financières ainsi que d'autres questions relatives au secrétariat aux fins de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence. Le mandat du comité de gestion est détaillé dans le document ATT/CSP1/CONF/4 adopté par la première Conférence des États Parties en 2015.

### **Méthode de travail**

7. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de gestion se fonde sur les dispositions du Traité, son mandat, la directive des États Parties au secrétariat et l'exécution de toute autre décision prise par la Conférence des États Parties.
8. Le comité de gestion mène ses travaux, tient ses réunions et prend des décisions conformément aux dispositions des Règles de procédures du Traité, en se référant notamment aux articles 42 et 43.
9. Le comité de gestion mène ses travaux par le biais de réunions formelles, d'échange de documents par e-mails, ainsi que de la publication de résumés sur le site Internet du Traité, utilisé comme un mécanisme de communication sur l'état d'avancement des travaux aux États Parties tout au long de l'année.

### **Tâches administratives provisoires du comité de gestion**

10. Conformément au paragraphe 32 de son rapport final, la première Conférence des États Parties a décidé, à titre d'arrangements institutionnels provisoires entre la première Conférence des États Parties et la prise de fonction du nouveau chef du secrétariat, de confier au comité de gestion, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la conduite des tâches administratives nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de la première Conférence des États Parties. Le soutien du PNUD devait être fourni selon le principe du recouvrement des coûts. La première Conférence des États Parties a jugé les activités administratives énumérées ci-dessous nécessaires et chargé le comité de gestion de les exécuter au cours de la période allant jusqu'à la deuxième session ordinaire :
  - a. Approfondir les plans de concrétisation du secrétariat, y compris l'élaboration d'un plan de travail pour le secrétariat;
  - b. Initier l'évaluation des contributions des États Parties pour la Conférence des États Parties et tout organe subsidiaire que cette dernière puisse mettre en place, ainsi que pour le secrétariat;
  - c. Mettre en place un programme pour le comité de gestion;
  - d. Établir un mécanisme pour recevoir les rapports en vertu de l'article 13, les listes de contrôle nationales conformément au paragraphe 4 de l'article 5, la désignation de points de contact nationaux conformément au paragraphe 6 de l'article 5, ainsi que l'identification des autorités nationales compétentes conformément au paragraphe 5 de l'article 5 du Traité.
  - e. Organiser une réunion extraordinaire d'une (1) journée au début de l'année 2016 au siège du secrétariat pour examiner et soumettre à l'adoption le projet de proposition d'arrangements administratifs du secrétariat et réviser les budgets provisoires et relatifs.

### **Livrables et activités du comité de gestion**

11. Dans le contexte de ce qui précède, le comité de gestion a mené à bien un certain nombre d'activités. Au cours de la période considérée, le comité de gestion a tenu au total 11 réunions

officielles à Genève, en Suisse. Le compte rendu de ces réunions formelles figure dans les résumés du comité de gestion publiés sur la partie restreinte du site du Traité dédié à informer les États Parties sur les activités du comité de gestion.

12. Dans l'exécution de ses travaux, avec le soutien du PNUD précédemment et ensuite celui du chef intérimaire du secrétariat, le comité de gestion a atteint les résultats suivants qui seront soumis à l'examen de la deuxième Conférence des États Parties, conformément à l'article 11 des termes de référence du comité de gestion :
  - a. Lancement d'un processus de recouvrement des contributions financières des États. Ce processus comprenait l'émission des avis de contributions, ainsi que la réception desdites contributions. À la suite de ce processus, des fonds suffisants ont été levés pour permettre la signature du contrat du chef intérimaire du secrétariat en février 2016.
  - b. Facilitation de la mise en place d'un mécanisme efficace de notification, de réception et de publication des rapports initiaux et annuels conformément aux termes du paragraphe 4 de l'article 5, et la désignation de points de contact nationaux conformément au paragraphe 6 de l'article 5 du Traité.
  - c. Suite à la désignation de Genève comme siège du secrétariat du Traité, le comité de gestion a réussi à négocier deux accords avec la Suisse en qualité d'État hôte :
    - i. L'accord de siège entre le secrétariat du Traité et le Conseil fédéral suisse décrivant le statut, les privilèges et immunités accordés au secrétariat d'une organisation internationale. Cet accord a été adopté par consensus par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2016 sous la cote ATT/CSP2/2016/EM/WP.1/Rev.1 et signé le 13 juin 2016 par le secrétariat et le Conseil fédéral suisse.
    - ii. L'accord entre l'État hôte et le secrétariat du Traité sur les arrangements administratifs et financiers accordés par l'État hôte au secrétariat. Cet accord a été adopté par la procédure d'approbation tacite le 1<sup>er</sup> avril 2016 et signé par le secrétariat et le Conseil fédéral suisse par échange de lettres le 13 juin 2016.
  - d. Élaboration de la proposition de structure organisationnelle du secrétariat, y compris la confirmation de trois postes (à savoir des catégories P4, P3 et P2), ainsi que la confirmation de la durée des contrats du personnel et de la procédure applicable pour la prorogation. Elle a été soumise à la réunion extraordinaire sous la cote ATT/CSP2/2016/EM/WP.1/Rev.2. Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2016 en vue de la mise en œuvre.
  - e. Supervision de l'organisation réussie de la réunion extraordinaire de la deuxième Conférence des États Parties du 29 février 2016 portant sur les arrangements logistiques et les questions connexes.
  - f. Conformément à la décision de la réunion extraordinaire figurant au paragraphe 24 du document ATT/CSP2/2016/EM/6, le comité de gestion a supervisé l'élaboration du règlement du personnel du secrétariat qui inclut la politique de régime de rémunération et d'assurance adaptée de la politique du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le règlement du personnel du secrétariat a été finalement adopté par la procédure d'approbation tacite par les États Parties le 25 mai 2016. Le règlement du personnel du

secrétariat adopté constitue la base des processus de recrutement et de gestion du personnel qui s'appliquent à l'ensemble du secrétariat.

- g. Conformément au paragraphe 25 du rapport final de la réunion extraordinaire, sous la cote ATT/CSP2/2016/EM/6, le comité de gestion fait partie du comité d'évaluation qui a mené le processus de recrutement du chef permanent du secrétariat.
- h. Dans le cadre de son mandat découlant des termes de référence, le comité de gestion a assuré la supervision de la définition d'emploi du secrétariat et du recrutement pour les autres postes du secrétariat.
- i. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Règles financières du Traité et à l'article 10 de ses propres termes de référence, le comité de gestion a examiné le budget des dépenses du secrétariat et de la troisième Conférence des États Parties pour l'exercice 2017 et a assuré la supervision de la gestion financière globale du secrétariat. Les prévisions budgétaires pour l'exercice 2017 révisées ont été soumises à l'examen de la deuxième Conférence des États Parties.

### **Incidence budgétaire**

- 13. Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions prescrites au cours de la période considérée, le comité de gestion n'a engagé aucune dépense financière à être supportée par le budget du Traité.

\*\*\*

**ANNEXE**

ATT/CSP/2016/CONF.4

Termes de référence du comité de gestion